



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

syndicats mixtes

Question écrite n° 47331

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse à la question écrite n° 39001 concernant l'application de la loi relative à l'intercommunalité. Cette réponse se réfère à l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales pour justifier le mode de désignation des représentants de la communauté. Or l'article précité n'a nullement trait au mode de désignation mais aux conditions d'indemnisation. Aussi, il lui demande de lui indiquer quel article du code général des collectivités territoriales précise les règles applicables pour l'élection des représentants de la communauté.

Texte de la réponse

La référence de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales faite dans la question écrite n° 39001 n'est en rien erronée. Cet article du code général des collectivités territoriales qui traitait, dans une rédaction antérieure à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, du régime indemnitaire des élus a bien aujourd'hui pour objet la désignation des délégués des communes au sein des communautés de communes. La loi du 12 juillet 1999 a, en effet, réorganisé le livre 2 du code général des collectivités territoriales en même temps qu'elle modifiait certains des articles de ce livre. Le dispositif de l'article L. 5211-17 a fait, quant à lui, l'objet depuis la parution de cette loi, d'une codification dans un article nouveau qui est l'article L. 5211-12 figurant dans la section 4 intitulée « conditions d'exercice des mandats des membres des conseils et comités » de ces mêmes chapitre, titre et livre.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47331

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3374

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4569